

**La Peine Pénale Internationale :****À la lumière de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux  
Ad-hoc****The International Criminal Punishment :****In the light of the jurisprudence of international criminal tribunals Ad-hoc****BEN HEFFAF Smail****Laboratoire du développement, la démocratie et des droits de l'homme en Algérie.  
Université de Djelfa – Algérie , i.Benheffaf@univ-djelfa.dz****Date de réception: 15/08/2020 ; Date de révision: 30/08/2021 ; Date d'acceptation: 25/09/2021****Résumé :**

Cet article propose une analyse de tous les problèmes posés dans la phase finale du processus pénal devant les tribunaux pénaux internationaux Ad hoc. Notamment lorsque la prononcée du jugement de condamnation.

Ainsi révélatrice de la politique pénale des tribunaux pénaux internationaux Ad hoc, par les éléments pris en considération pour fixer le quantum de la peine et les objectifs déclarés de la sanction.

**Mots-clés :** Peine - Dissuasion - Détermination - Circonstances –Dédommagement – TPIY – TPIR.

**Abstract:**

This article offers an analysis of all the problems posed in the final phase of the criminal process before Ad hoc international criminal tribunals. In particular when the pronouncement of the judgment of conviction.

Thus revealing of the criminal policy of the Ad hoc international criminal tribunals, by the elements taken into consideration to fix the quantum of the sentence and the declared objectives of the sanction.

**Keywords:** Penalty - Deterrence - Determination - Circumstances – Compensation – ICTY - ICTR.

**1. Introduction : la problématique générale**

La peine est définie comme « Une sanction décidée et déterminée par la loi et signée par le juge pour le crime et en proportion de celui-ci »<sup>1</sup>. Elle est définie aussi comme « Une sanction prévue par la loi et qui s'applique à toute personne qui commet un crime »<sup>2</sup>.

La peine pénale internationale se distingue de la peine pénale nationale en termes d'objectifs et du processus d'évaluation et de détermination, bien que la peine pénale internationale soit la procédure qui vise à punir l'auteur du crime international. Et que, en principe, elle a une fonction pénale dissuasive, et une finalité qui le distingue de ses pairs dans les systèmes pénaux nationaux.

Lorsque la cour constate la culpabilité de l'accusé et décide avec l'unanimité ou à la majorité de condamner l'accusé, il procède à la détermination de la peine appropriée pour ses actes. Il convient de rappeler que les lois internes fixent un ensemble de dispositions et des règles qui aident le juge pénal à déterminer la peine, et ce dernier a le pouvoir de choisir le type et la durée de la peine en fonction d'une combinaison de ce qui est inclus dans le code pénal et de l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré. Cependant, les statuts des tribunaux pénaux internationaux Ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (ci-après, «TPI Ad hoc»), manquent de contrôles et de critères pouvant guider les juges dans l'estimation de la peine appropriée.

*Dans cet article, donc, nous allons examiner tous les problèmes découlant de l'utilisation par le juge international de ses pouvoirs pour déterminer la peine, à travers une analyse de l'approche des Chambres du TPI Ad hoc à la mise en œuvre des déférentes circonstances? Par ailleurs, nous essayons à travers cet article de clarifier les finalités (objectifs) de la peine pénale internationale.*

### **2. Les finalités de la peine dans les TPI Ad hoc**

Les lois internationales ne donnent aucune indication sur les objectifs ou les finalités de la peine en droit international pénal. Mais en se référant à la loi et à la pratique des TPI Ad hoc, on peut en déduire un nombre important d'objectifs de la peine, donnant ainsi quasiment une liste exhaustive de tous les objectifs que peut viser une peine.

---

<sup>1</sup> Sur la base du critère fonctionnel la peine est définie comme la sanction prononcée par les juridictions pénales. Voir : Catherine TZUTZUIANO, L'effectivité de la sanction pénale, Thèse pour le doctorat en droit privé et sciences criminelles, Centre de Droit et Politique Comparés Jean-Claude Escarras, Université de Toulon, 2 décembre 2015, pp 1-2.

<sup>2</sup> Péter KOVACS, Le prononcé de la peine, in Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET, Droit international pénal, Editions A. Pédone, Paris, 2000, p 841.

## 2.1. Infliger de la douleur

Toute procédure qui n'est pas destinée à causer infliger de la douleur est dépourvue de caractère punitif. L'arrestation et la détention provisoire, en tant que procédures d'enquête et de jugement, restreignent le droit de l'accusé à la liberté et lui infligent de la douleur, mais aucune d'entre elles n'est considérée comme une peine, car la douleur impliquée dans chacun d'eux n'est pas intentionnelle.

Ainsi, les conventions internationales relatives à la répression des crimes internationaux, qui ont été établies avant la création des TPI *Ad hoc*, ont mis l'accent sur l'aspect de la douleur, et les tribunaux nationaux qui ont examiné les affaires liées aux crimes de guerre ou aux crimes contre l'humanité ont accordé de l'importance à l'aspect de la douleur lors de la détermination de la peine<sup>1</sup>.

Les déclarations des États membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, à la suite de la création de TPI *Ad hoc*, ont souligné que les personnes reconnues coupables de violations graves du droit international humanitaire (ci-après, «DIH»), devraient être punies. À leur tour, la Chambre de première instance et la Chambre d'appel des TPI *Ad hoc*, à travers plusieurs affaires comme *Jelencic*, *Celebici* et *Aleksovski*, ont confirmé que le rôle de la peine est toujours d'une grande importance, mais sans que le but recherché de la punition ne soit pas que faire souffrir le condamné, car ce n'est pas bénéfique à la justice, et il ne doit pas prendre la douleur comme moyen de vengeance, mais plutôt comme moyen d'exprimer l'indignation et la dénonciation de la communauté internationale face à ces atrocités<sup>2</sup>.

## 2.2. La dissuasion

La fonction dissuasive de la peine comprend deux types de dissuasion, la dissuasion générale et la dissuasion spéciale. La dissuasion générale est obtenue en avertissant le groupe -en particulier ceux qui ont des motivations criminelles- que si quelqu'un commet un acte criminel, il est passible d'infliger la même peine que celle qui a été appliquée au premier délinquant. Quant à la dissuasion spéciale, elle concerne le condamné, car la peine l'oblige à modifier à l'avenir les éléments de sa personnalité d'une manière qui l'empêche de recommencer à commettre le crime. En d'autres termes, la dissuasion spéciale est l'effet psychologique de la peine infligée sur la personne condamnée, l'empêchant de récidiver.

---

<sup>1</sup> Anne-marie LA ROSA, *Juridictions pénales internationales (La procédure et la preuve)*, Presses Universitaires de France, Paris, 2003, p 174.

<sup>2</sup> Anne-marie LA ROSA, *Ibid*, pp 175-176.

Les Chambres de première instance et les Chambres d'appel ont confirmé dans plus d'une affaire qui a été présentée aux TPI *Ad hoc* l'importance de l'aspect dissuasif de la peine<sup>1</sup>, tant générale que spéciale. À cet égard, la deuxième Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (ci-après, «TPIY»), dans l'affaire *Celebici* a considéré qu'il s'agissait d'un facteur essentiel qui doit être pris en compte lors de la condamnation des responsables de violations du DIH, en raison de ses effets positifs principalement liés au rétablissement de la paix et de la sécurité dans l'ex-Yougoslavie, et à la réalisation d'une dissuasion qui empêche les actes criminels, et la condamnation de hauts responsables politiques et militaires serait la preuve que ces crimes ne sont pas restés impunis, et que le temps de l'impunité est révolu<sup>2</sup>.

*« la peine est infligée pour châtier et corriger afin qu'un délinquant occasionnel devienne plus attentif et soit amendé »*<sup>3</sup>.

### 2.3. Réinsertion sociale du condamné

Cette fonction est relativement récente dans les législations pénales, À la différence de la rétribution, la réinsertion est tournée vers l'avenir du condamné. Elle est souvent évoquée au sujet de la peine privative de liberté: puisque le délinquant n'a pas vocation, en principe, à passer sa vie en détention, l'idée est d'essayer de lui permettre de se réinsérer à sa sortie de détention<sup>4</sup>.

Les statuts des TPI *Ad hoc* n'abordaient pas la finalité réformatrice de leurs peines. Cependant, leurs chambres - malgré le rejet par certains juges de l'idée que les peines qu'ils prononcent ont un aspect lié à la réhabilitation ou à l'intégration des condamnés- ont considéré que la réhabilitation des condamnés n'est pas un critère fiable lors de l'estimation des peines, cependant, l'idée de réhabiliter les condamnés peut être acceptée s'ils sont jeunes<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Le Conseil de sécurité avait précédé les TPI *Ad hoc* en insistant sur la fonction dissuasive de ces tribunaux, dans ses décisions relatives à la création de TPI *Ad hoc*. Parmi eux : Résolution 780 adopté le 06 Octobre 1992, Résolution 808 adopté le 22 Février 1993, Résolution 820 adopté le 17 Avril 1993.

<sup>2</sup> Benjamin SCHWAB, Les sanctions applicables et les décisions quant à l'exécution, in Laurent MOREILLON André KUHN Aude BICHOVSKY Virginie MAIRE et Baptiste VIREDAZ, Droit pénal humanitaire, Série 2, Volume 4, Bruylant, Bruxelles, 2006, p 333.

<sup>3</sup> Bertrand BAUCHOT, Sanctions Pénales Nationales et Droit International, Thèse pour obtenir le grade de Docteur en droit, Discipline : sciences juridiques, Ecole doctorale n° 74, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Université Lille 2, décembre 2007, p 7.

<sup>4</sup> Jean-Baptiste THIERRY, Droit de la peine, Cours Licence 3eme année, Faculté de Droit, Sciences économiques et Gestion, Université de Lorraine, 2020-2021, p 13. Disponible sur le site d'internet : <https://sinelege.hypotheses.org/4671>

<sup>5</sup> Anne-marie LA ROSA, *Op.cit*, pp 179-180.

Pour notre part, nous soutenons l'idée de la finalité réformatrice de la peine, sachons que les crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda étaient dus à un manque de discipline religieuse et morale, et à un faible niveau éducatif.

En conséquence, afin d'éviter ce qui s'est passé avant, les TPI *Ad hoc* devraient envisager de mettre en place des programmes liés à la discipline et à l'éducation des condamnés afin de faciliter leur intégration ultérieure dans la société, en tenant compte de la distinction entre les accusés dans le bénéfice de ces programmes. Si l'accusé a joué un rôle majeur dans la commission de violations graves du droit international humanitaire, étant donné qu'il occupait un poste de commandement militaire ou civil, il n'a pas bénéficié de son droit à la réhabilitation et à la réinsertion sociale, mais s'il s'agit des auteurs et que la peine prononcée contre eux est courte durée, ils ont le droit -il vaut mieux- de bénéficier de programmes de réhabilitation et de réinsertion sociale.

Enfin, il faut fixer une peine, cumulativement, permettant à répondre «au légitime besoin de vérité et de justice qu'expriment les victimes et leurs proches», répondant ainsi aux attentes exprimées par Représentant légal des victimes. Dans le même sens, la Cour pose le devoir d'inclure dans le raisonnement visant à fixer la peine l'objectif de restauration de la paix et de réconciliation des populations<sup>1</sup>.

### **3. La détermination de la peine dans les TPI *Ad hoc***

Les textes juridiques de TPI *Ad hoc* ne précisent aucune classification des peines correspondant aux actes criminels commis, sauf l'emprisonnement comme une unique peine qui peut être durée selon les circonstances.

#### **3.1. Restriction les TPI *Ad hoc* à l'emprisonnement en tant que type unique avec la possibilité de remonter à la pratique générale des juridictions nationales en matière de peines de prison**

Contrairement à ce que l'on trouve dans les systèmes juridiques internes, les statuts et les règlements de procédure et de preuve du TPI *Ad hoc* (ci-après, «RPP»), adopté le 11 février 1994 ne précisent pas les niveaux de peine, car ces textes se contentent de faire de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité le seul type de peine<sup>2</sup>, alors que la peine de mort n'est prévue en raison de l'existence de la Convention des Nations Unies contre la peine de mort.

<sup>1</sup> Rebecca MIGNOT-MAHDAVI, La notion de peine en droit international pénal éclairée par la CPI, La Revue des droits de l'homme, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, 2014, p 6. Disponible sur le site d'internet : <http://journals.openedition.org/revdh/838>.

<sup>2</sup> L'article 101 para A du RPP du TPI *Ad hoc* adopté le 11 février 1994 : "Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie".

Ainsi que les textes antérieurs ne fixaient non plus des normes ou des critères sur lesquels le juge son fonderait l'appréciation de la peine, à l'exception de la seule circonstance atténuante qui sont les ordres des supérieurs. Les statuts des TPI *Ad hoc* se sont contentés de renvoyer les Chambres de première instance à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux nationaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda<sup>1</sup>.

En revenant au Code Pénal dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie (ci-après, «RSFY»), promulguée en 1976, on constate que la peine de mort a été adoptée en plus de la réclusion à perpétuité, et après la modification de cette loi en 1977 la peine de prison a été portée de 15 jours à 15 ans. Cette peine peut excéder 20 ans pour atteindre la peine de mort en appliquant des circonstances aggravantes conformément à l'article 38 de la présente loi.

Cependant, les États issus de la Fédération yougoslave après sa dissolution ont supprimé la peine de mort de leur législation pénale, à l'exception de la République de Bosnie-Herzégovine, qui a maintenu la peine de mort jusqu'en 1998, date à laquelle le législateur a fixé la peine maximale à quarante années de prison<sup>2</sup>.

Quant à la situation en droit rwandais, elle était quelque peu différente, puisque la loi organique relative à l'organisation des procédures de suivi des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité comportait une classification fondée sur la présence de quatre types d'auteurs, et la loi prévoit la peine de mort pour la première catégorie, qui comprend les personnes qui ont planifié, organisé et incité à commettre de ces crimes. Ainsi que celles qui, en raison de leurs fonctions civiles, militaires ou religieuses, ont commis des actes susceptibles

---

<sup>1</sup> Article 24 para 1 du Statut du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, Adopté le 25 Mai 1993, Résolution 827 : "La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie". Disponible sur le site d'internet :

[https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute\\_sept09\\_fr.pdf](https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf) Consulté le : 01/08/2021 à 16:05.

L'article 23 para 1 du Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Adopté le 08 novembre 1994, Résolution 955 : "The penalty imposed by the Trial Chamber shall be limited to imprisonment. In determining the terms of imprisonment, the Trial Chambers shall have recourse to the general practice regarding prison sentences in the courts of Rwanda".

Disponible sur le site d'internet :

[https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/100131\\_Statute\\_en\\_fr.pdf](https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/100131_Statute_en_fr.pdf) Consulté le : 01/08/2021 à 17:30.

<sup>2</sup> Voir : Benjamin SCHWAB, *Op.cit.*, pp 330-331; Et voir aussi : Péter KOVACS, Le prononcé de la peine, in Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET, Droit international pénal, Editions A. Pédone, Paris, 2000, p 844.

d'encourager la commission de ces crimes, ainsi que toute personne ayant commis des actes de torture ou des violences sexuelles<sup>1</sup>.

Lorsque les TPI *Ad hoc* sont revenues à la pratique générale des juridictions nationales elles n'ont jamais appliqué la peine de mort, puisque leurs statuts ne prévoyaient pas ce type de peine<sup>2</sup>, car l'organe chargé d'établir les statuts a troqué la position de la communauté internationale contre cette peine<sup>3</sup>.

Ainsi, nous constatons que les TPI *Ad hoc*, à travers les affaires qu'elles ont tranchées, ont appliqué la peine de prison, qui équivalait parfois à l'emprisonnement à vie, Par exemple, le TPIY dans l'affaire de l'accusé *Stakić* a prononcé la peine de l'emprisonnement à vie, citant l'article 101 (a) du la RPP, et a estimé que la disposition de cet article d'emprisonner le condamné «pour la reste de sa vie» pour être synonyme de la peine de «prison à vie»<sup>4</sup>.

### **3.2. Les critères détermination de la peine dans la jurisprudence des TPI *Ad hoc***

Sans aucun doute, l'estimation de la peine par le juge contient en elle-même un caractère de réalisme et de détail sur la règle de l'incrimination et de la punition, qui se caractérise par la nature d'abstraction et de généralité, et donc la peine doit non seulement être conforme avec le crime, mais surtout conforme avec le délinquant, ce qui a obligé les tribunaux lors de l'estimation de la peine, doivent prendre en considération tous les facteurs pertinents, en incarnant le principe d'individualisation de la peine, qui stipule qu'il n'est pas permis de traiter tous les accusés de la même manière, ainsi, ils sont soumis à la même peine qui s'applique à tous, mais la peine doit être individualisée et non généralisée, en tenant compte de tous les facteurs liés au l'auteur et au crime, qu'ils soient objectifs ou personnel, En plus, du d'autres facteurs tels que la valeur de dommage causé par le crime, la nature de l'acte criminel commis, et la gravité du crime, les circonstances aggravantes ou atténuantes, le comportement de l'accusé après avoir commis le crime et l'étendue de sa coopération avec la cour.

Sur la base de ce qui précède, les Chambres des TPI *Ad hoc* ont souligné la nécessité de prendre en considération non seulement les facteurs

<sup>1</sup> Benjamin SCHWAB, *Op.cit.*, pp 337-338.

<sup>2</sup> Les statuts des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo prévoyaient la peine de mort (article 12 du statut du tribunal de Nuremberg et article 7 du statut du tribunal de Tokyo), et leurs juges ont prononcé la peine de mort plus d'une fois.

<sup>3</sup> La prise de conscience de la communauté internationale que la peine capitale est prohibée par le droit international régional et notamment européen. Voir: Péter KOVACS, *Op.cit.*, p 842.

<sup>4</sup> Jamil Ddamulira MUJUZIA, *Life Imprisonment in International Criminal Tribunals and Selected African Jurisdictions -Mauritius, South Africa and Uganda-*, Thesis submitted in fulfilment of the requirements for the degree Doctor of Law, Faculty of Law, University of the Western Cape, South Africa, 13 May 2009, p 124.

d'individualisation de la peine prévus dans les statuts et RPP, mais toutes les facteurs supplémentaires qu'il possède<sup>1</sup>.

### 3.2.1. La proportionnalité de la peine avec la gravité du crime

Tout d'abord, la proportionnalité de la peine avec le crime signifie que la peine est suffisamment juste pour atteindre ses objectifs, et la réalisation de cette proportionnalité incombe au législateur, qui doit tenir compte lors de la détermination de la peine, et de sa compatibilité avec la gravité du crime en qualité et en quantité.

Le fait de la réalisation de cette proportionnalité est confiée au législateur, un problème s'est imposé devant les TPI *Ad hoc* représentées en limitant les peines appliquées par elles à un seul type, avec la possibilité de référer à la pratique générale relative aux peines d'emprisonnement dans les juridictions nationales, en plus à cela les statuts des TPI *Ad hoc* n'établissent pas de système hiérarchique pour les divers crimes que les TPI *Ad hoc* sont compétents pour examiner, et donc les tribunaux internationaux ont considéré que le critère le plus important pour déterminer cette proportionnalité est la gravité de la violation, car la peine doit refléter cette gravité<sup>2</sup>.

Et puisque que les trois crimes relevant de la compétence des TPI *Ad hoc*: les crimes de guerre, le génocide et les crimes humanitaires sont tous considérés parmi les crimes les plus graves et d'égale gravité aussi, car il n'existe aucun texte ou règle de droit international qui distingue le degré de gravité entre les trois crimes, ce qui signifie que la peine pour les trois crimes est la même, mais les Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après, «TPIR»), ont vu l'existence d'une distinction et d'une différenciation entre ces crimes, de sorte que les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève 1949, et le deuxième protocole additionnel à ces conventions 1977 sont moins graves que le crime de génocide et les crimes contre l'humanité et ce dernier est moins grave que le crime de génocide.

Par conséquent, la classification de ces crimes selon la jurisprudence du TPIR met au premier plan le crime de génocide, suivi par les crimes contre l'humanité, et enfin les crimes de guerre. Cependant, les Chambres des TPI *Ad hoc* ont

---

<sup>1</sup> TPIY, *Le procureur c/ SIMIC*, Affaire n° IT-95-9, La chambre de première instance, Jugement de 17 octobre 2003, para 1060 : « L'article 24 du Statut et l'article 101 (B) du Règlement énoncent les éléments dont il convient de tenir compte pour fixer la peine de chaque condamné. Il s'agit (...) de la situation personnelle de l'accusé, de l'ensemble des circonstances aggravantes ou atténuantes et de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie ».

<sup>2</sup> TPIY, *Le procureur c/ Zoran Kupreskic, Mirjan Kupreskic, Vlatko Kupreskic, Drago Josipovic, Dragan Papic et Vladimir Antic*, Affaire n° IT-95-16-T, La chambre de première instance, Jugement de 14 janvier 2000, para 852; TPIY, *Le procureur c/ Aleksovski*, Affaire n° IT- 95-14/1, La chambre d'appel, Arrêt du 24 mars 2000, para 182.

rapidement rétracté leur jurisprudence, et ont vu une fois de plus l'unité de la peine applicable à tous les crimes, et que la durée de la peine varie selon les circonstances entourant l'auteur et le crime.

Nous croyons que la raison de ce recul jurisprudentiel du TPIR est que ses juges ont été influencés par la position du TPIY sur la question de déterminer la proportionnalité de la peine avec l'infraction. Lorsque les Chambres de cette dernière ont prononcé des peines divergentes pour des actes criminels largement similaires.

Dans l'affaire *Celebici*, la Chambre d'appel du TPIY a affirmé que la gravité de l'infraction était le l'élément principal à prendre en compte dans rendre un jugement, et la Chambre a également souligné qu'afin de déterminer la gravité de l'infraction, il devrait prendre en considération les circonstances spatiales particulières, du degré de participation et de responsabilité de l'accusé dans la l'infraction en question<sup>1</sup>.

Le Statut de la Cour pénale Internationale (ci-après, «CPI»), énonce que la gravité du crime doit être un élément déterminant pour fixer la peine. Et de leur côté, les juges de la Chambre de première instance rappellent élément à prendre en compte pour déterminer la gravité du crime ne seront pas aussi retenus au titre de circonstances aggravantes, et à l'envers<sup>2</sup>.

### 3.2.2. La situation personnelle de l'accusé

Les Chambres de première instance des TPI *Ad hoc* ont conclu que la philosophie moderne de la science pénitentiaire et la règle de l'individualisation de la peine exigent la nécessité de prendre en considération dans la détermination de la peine les facteurs suivants: la personnalité de l'accusé, ses capacités mentales, son âge<sup>3</sup>, son état de santé<sup>4</sup>, la vie familiale de l'accusé, les membres de

<sup>1</sup> Le TPIY considère que : « la peine prononcée doit être proportionnelle à la gravité du crime et au degré de responsabilité de l'auteur ». Voir : TPIY, *Le procureur c/ SIMIC*, Affaire n° IT-95-9, La chambre de première instance, Jugement de 17 octobre 2003, para 1059.

<sup>2</sup> DAMIEN Scalia, *Le sens de la peine dans la première condamnation par la cour pénale Internationale*, Etudes internationales, L'Afrique face à la justice pénale internationale, Volume 45, N° 1, l'Ecole supérieure d'études internationales de l'Université Laval, Québec, Mars 2014, p 73. Disponible sur le site d'internet : <https://www.erudit.org/fr/revues/ei/2014-v45-n1-ei01412/1025117ar/>.

<sup>3</sup> TPIY, *Le procureur c/ Erdemovic*, La chambre de première instance, Jugement portant condamnation, para 105 ; TPIY, *Le procureur c/ Furundzija*, Jugement de La chambre de première instance, Affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement de 10 décembre 1998, para 284; TPIR, *Le procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, La chambre de première instance, décision relative à la condamnation, Jugement du 2 septembre 1998, para 33.

<sup>4</sup> TPIR, *Le procureur c/ Rutaganda*, La chambre de première instance, Jugement du 6 décembre 1999, para 472.

sa famille, même s'ils comprennent que des jeunes enfants<sup>1</sup>, l'absence de casier judiciaire pour l'accusé<sup>2</sup>.

Par contre dans l'affaire de Dembele DIARRA la CPI a retenu, en l'espèce, aucune des circonstances aggravantes avancées par le Procureur. Quant aux circonstances atténuantes proposées par la Défense, la Cour a relativisé celle du jeune âge du condamné qui avait 24 ans au moment des faits. Elle considère à la fois que la prise en compte de l'âge ne devait pas être importante puisque « plusieurs autres commandants locaux étaient à la fin de l'année 2002, d'un âge comparable celui du condamné », et puisque les initiatives prises par ce dernier résultaient d'un choix<sup>3</sup>.

### **3.2.3. La mise en œuvre des circonstances aggravantes et atténuantes**

Le caractère de la proportionnalité et l'individualisation de la peine exigent que la cour accorde un pouvoir discrétionnaire en matière de détermination de peines proportionnées aux crimes, en examinant les circonstances de l'accusé d'une part et les circonstances entourant la commission du crime d'autre part, et ces circonstances sont divisées en deux types : les circonstances aggravantes et circonstances atténuantes.

#### **3.2.3.1. Les circonstances aggravantes**

Trois types de circonstances aggravantes prises par les TPI *Ad hoc*, le premier type est lié à l'accusé, le deuxième se rapportant aux crimes commis et enfin le dernier type est lié aux victimes, les tribunaux ont également appliqué ces circonstances que l'acte imputé à l'accusé soit considéré comme un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime de génocide<sup>4</sup>.

Pour l'accusé, il a été considéré comme circonstance aggravante l'abus de pouvoir du l'accusé, et son placement dans la hiérarchie administrative, ainsi que l'incitation du l'accusé ou son participation en tant que complice ou en tant que dirigeant<sup>5</sup>, surtout si l'accusé a fait preuve d'une attitude sadique ou sadisme<sup>6</sup>, ainsi que les certains dirigeants n'ont pas pris les mesures nécessaires pour punir

<sup>1</sup> TPIY, *Le procureur c/ Furundzija*, *Op.cit*, para 284; TPIY, *Le procureur c/ Erdemovic*, *Op.cit*, para 110.

<sup>2</sup> TPIY, *Le procureur c/ Furundzija*, *Ibid*, para 1284; TPIR, *Le procureur c/ Akayesu*, *Op.cit*, para 35.

<sup>3</sup> Rebecca MIGNOT-MAHDAVI, *Op.cit*, p 2.

<sup>4</sup> Anne-marie LA ROSA, *Op.cit*, p 184.

<sup>5</sup> TPIY, *Le procureur c/ Furundzija*, *Op.cit*, para 281-282.

<sup>6</sup> « *Le Tribunal de céans réserve généralement la peine d'emprisonnement à vie à ceux qui ont planifié ou ordonné des atrocités et à ceux qui ont participé à la commission des crimes avec un zèle ou un sadisme particuliers. Les criminels qui sont sanctionnés le plus lourdement sont en général de hauts responsables* ». Voir : TPIR, *Le procureur c/ Aloys Simba*, affaire n<sup>o</sup> -2001-76-T, Jugement de la chambre de première instance I, 13 décembre 2005, para 436-437.

les personnes sous son commandement qui ont commis des crimes<sup>1</sup>. Et la position prise au début du procès et le manque de coopération avec le tribunal.

Quant aux circonstances aggravantes liées au crime uniquement, les Chambres ont retenu la situation générale d'intimidation, et l'étendue des crimes. Dans le même contexte, les conditions inhumaines auxquelles les victimes ont été soumises lors de la commission des crimes, ainsi que les la cruauté des moyens utilisés pour les commettre étaient également considérées comme des facteurs aggravants<sup>2</sup>.

Enfin, s'agissant des circonstances aggravantes liées aux victimes, les chambres des TPI *Ad hoc* ont pris en compte le nombre de victimes des crimes imputés aux accusés<sup>3</sup>, et les conditions inhumaines dans lesquelles les victimes ont été retrouvées, et l'étendue des souffrances qu'elles ont endurées : persécutions, traitements inhumains ou dégradants, torture, actes de violences sexuelles, notamment à l'encontre des jeunes filles<sup>4</sup>.

### 3.2.3.2. Les circonstances atténuantes

Les Statuts des TPI *Ad hoc* considèrent que la fonction officielle de l'accusé, qu'il soit à la position de chef d'État ou chef du gouvernement ou au sein du commandement supérieur, ne l'exonère pas de la responsabilité pénale, et celle-ci n'exclue pas celui qui a exécuté un ordre émis par le président, le commandant en chef ou le chef hiérarchique. Mais il est considéré comme l'un des éléments qui permet à l'accusé de bénéficier d'une circonstance atténuante (un motif de diminution de la peine)<sup>5</sup>, à condition que l'accusé prouve que cet acte était le motif de sa commission du crime.

Les RPP du TPI *Ad hoc* et deux considéraient que le sérieux de l'accusé en coopérant avec le procureur lui permet de bénéficier de circonstances atténuantes<sup>6</sup>.

Pour sa part, les Chambres des TPI *Ad hoc* ont affirmé que les accusés se rendant au tribunal et avouant leur culpabilité est un élément qui leur permet de bénéficier de circonstances atténuantes, et que ce comportement encouragerait les

<sup>1</sup> Anne-marie LA ROSA, *Op.cit*, p 184.

<sup>2</sup> Anne-marie LA ROSA, *Ibid*, p 185.

<sup>3</sup> « La chambre a également estimé que le nombre de victimes qu'ont entraîné ces massacres constituait une circonstance aggravante relativement à la condamnation de Simba pour génocide ». Voir : TPIR, *Le procureur c/ Aloys Simba*, *Ibid*, para 446.

<sup>4</sup> Benjamin SCHWAB, *Op.cit*, p 334.

<sup>5</sup> Voir l'article 7 para 4 du Statut du TPIY et l'article 6 para 4 du Statut du TPIR.

<sup>6</sup> L'article 101 para B du RPP du TPI *Ad hoc*: «de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité».

autres accusés à se rendre et à obtenir des preuves prouvant la commission de crimes, ce qui facilitera la fonction du tribunal.

C'est la même position prise par la Première Chambre de première instance du TPIR dans l'affaire de l'accusé, l'ancien Premier ministre rwandais *Jean Kambanda*, il a considéré que l'accusé a plaider-coupable d'avoir commis un crime de génocide contre les Tutsi, et sa coopération avec le Procureur du Tribunal, sont des facteurs qui profitent à l'accusé pour réduire la peine prononcée à son encontre, d'autant plus que la position de leader de l'accusé est en soi une circonstance aggravante<sup>1</sup>.

#### 4. Conclusion

En définitive, il est à noter que les statuts TPI *Ad hoc* ne comportent aucune référence à la possibilité d'accorder des dédommagements aux victimes pour les dommages qui ont été subis, qu'ils soient matériels ou moraux. Il s'est contenté de prévoir la possibilité pour les Chambres de première instance d'ordonner la restitution de tout bien et propriété saisi par acte criminel - y compris la contrainte - à ses propriétaires légitimes (l'article 24/3 du Statut du TPIY et l'article 23/3 du Statut du TPIR).

Le silence des statuts en matière de dédommagement pose un problème sur le sort des demandes de réparation déposée par les victimes, et qui est censé d'assumer la responsabilité de la valeur des réparations. Sont-ils les individus dont les actions ont causé des dommages, ou les États, ou un fonds international mis en place à cet effet, ou un comité tel que celui mis en place par le Conseil de sécurité après la seconde guerre du Golfe, chargé d'étudier les demandes et d'estimer le montant du dédommagement? Parce que la vraie justice exige de dédommager la victime pour les préjudices qu'il a subis.

En juin 2000, les juges du TPIR, en session collective, ont reconnu que [chaque juge devrait adhérer au principe selon lequel les victimes doivent obtenir toute réparation, et que le Conseil de sécurité des Nations Unies devrait être invité à amender le statut conformément avec les fonctions des juges et leur donner le pouvoir d'accorder une réparation aux victimes]. A son tour, la TPIY a adopté cette initiative, mais lorsqu'il a été constaté que la réception et le traitement d'un grand nombre de demandes individuelles de dédommagement affecteraient le bon fonctionnement du tribunal et la réalisation par ce dernier de l'objectif pour lequel elle a été instaurée et dans le délai accordé, les juges ont donc proposé d'autres mécanismes de réparation, et ils ont notamment évoqué l'idée de créer un fond

---

<sup>1</sup> Péter KOVACS, *Op.cit.*, p 846.

spécial de dédommager les victimes sur la base de demandes individuelles ou collectives<sup>1</sup>.

## **5. Bibliographies**

### **1. Les livres:**

- Anne-marie LA ROSA, Juridictions pénales internationales (La procédure et la preuve), Presses Universitaires de France, Paris, 2003.
- Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET, Droit international pénal, Editions A. Pédone, Paris, 2000.
- Laurent MOREILLON André KUHN Aude BICHOVSKY Virginie MAIRE et Baptiste VIREDAZ, Droit pénal humanitaire, Série 2, Volume 4, Bruylant, Bruxelles, 2006.

### **2. Les articles des revues:**

- Benjamin SCHWAB, Les sanctions applicables et les décisions quant à l'exécution, in Laurent MOREILLON André KUHN Aude BICHOVSKY Virginie MAIRE et Baptiste VIREDAZ, Droit pénal humanitaire, Série 2, Volume 4, Bruylant, Bruxelles, 2006.
- DAMIEN Scalia, Le sens de la peine dans la première condamnation par la cour pénale Internationale, Etudes internationales, L'Afrique face à la justice pénale internationale, Volume 45, N0 1, l'Ecole supérieure d'études internationales de l'Université Laval, Québec, Mars 2014.
- Rebecca MIGNOT-MAHDAVI, La notion de peine en droit international pénal éclairée par la CPI, La Revue des droits de l'homme, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, 2014, p 2. Disponible sur le site d'internet : <http://journals.openedition.org/revdh/838>
- Péter KOVACS, Le prononcé de la peine, in Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX et Alain PELLET, Droit international pénal, Editions A. Pédone, Paris, 2000.

### **3. Les thèses :**

- Bertrand BAUCHOT, Sanctions Pénales Nationales et Droit International, Thèse pour obtenir le grade de Docteur en droit, Discipline : sciences juridiques, Ecole doctorale n° 74, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Université Lille 2, décembre 2007.

Catherine TZUTZUIANO, L'effectivité de la sanction pénale, Thèse pour le doctorat en droit privé et sciences criminelles, Centre de Droit et Politique Comparés Jean-Claude Escarras, Université de Toulon, 2 décembre 2015.

---

<sup>1</sup> Yanick DUBUIS, Op.cit, p 318.

- Jamil Ddamulira MUJUZIA, *Life Imprisonment in International Criminal Tribunals and Selected African Jurisdictions -Mauritius, South Africa and Uganda-*, Thesis submitted in fulfilment of the requirements for the degree Doctor of Law, Faculty of Law, University of the Western Cape, South Africa, 13 May 2009.

**4. Les cours :**

Jean-Baptiste THIERRY, *Droit de la peine, Cours Licence 3eme année, Faculté de Droit, Sciences économiques et Gestion, Université de Lorraine, 2020-2021.* Disponible sur le site d'internet : <https://sinelege.hypotheses.org/4671>

**5. Les sites internet:**

[https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute\\_sept09\\_fr.pdf](https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf)

Consulte le : 01/08/2021 à 16:05.

[https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-](https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/100131_Statute_en_fr.pdf)

[library/100131\\_Statute\\_en\\_fr.pdf](https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/100131_Statute_en_fr.pdf) Consulte le : 01/08/2021 à 17:30.

<https://www.erudit.org/fr/revues/ei/2014-v45-n1-ei01412/1025117ar/>. Consulte le : 07/08/2021 à 21:30.

<https://sinelege.hypotheses.org/4671> Consulte le : 15/08/2021 à 10:00.

**6. Les textes internationaux :**

- Le Statut du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, Adopté le 25 Mai 1993, Résolution 827.

- Le règlement de procédure et de preuve du TPI (RPP) adopté le 11 février 1994.

- Le Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, Adopté le 08 novembre 1994, Résolution 955.

**7. La jurisprudence :**

- TPIY, *Le procureur c/ SIMIC*, Affaire n° IT-95-9, La chambre de première instance, Jugement de 17 octobre 2003.

- TPIY, *Le procureur c/ Zoran Kupreskic, Mirjan Kupreskic, Vlatko Kupreskic, Drago Josipovic, Dragan Papic et Vladimir Antic*, Affaire n° IT-95-16-T, La chambre de première instance, Jugement de 14 janvier 2000.

- TPIY, *Le procureur c/ Aleksovski*, Affaire n° IT- 95-14/1, La chambre d'appel, Arrêt du 24 mars 2000.

- TPIY, *Le procureur c/ SIMIC*, Affaire n° IT-95-9, La chambre de première instance, Jugement de 17 octobre 2003.

- TPIY, *Le procureur c/ Erdemovic*, La chambre de première instance, Jugement portant condamnation.

- TPIY, *Le procureur c/ Furundzija*, Jugement de La chambre de première instance, Affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement de 10 décembre 1998.

- TPIR, *Le procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, La chambre de première instance, décision relative à la condamnation, Jugement du 2 septembre 1998.

**BEN HEFFAF Smail**

---

- TPIR, *Le procureur c/ Rutaganda*, La chambre de première instance, Jugement du 6 décembre 1999.
- TPIR, *Le procureur c/ Aloys Simba*, affaire n<sup>o</sup> -2001-76-T, Jugement de la chambre de première instance I, 13 décembre 2005.